

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n°AG2025/003 du 23 juin 2025

Prescrivant l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Cère & Rance

Le Président de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-19,
- Vu la délibération n°2016-170, en date du 12 décembre 2016, relative à la prescription du PLUi Cère & Rance,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1100 du 3 octobre 2016, portant fusion des Communautés de communes Cère & Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une seule Communauté de communes dénommée « Châtaigneraie Cantalienne » au 1^{er} janvier 2017,
- Vu la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,
- Vu la délibération n°2017-041 du Conseil communautaire en date du 13 février 2017 approuvant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi Cère & Rance,
- Vu la délibération n°2023-076 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2023 relative au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Vu la délibération n°2024-078 du Conseil communautaire en date du 17 juin 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,
- Vu l'avis de l'Etat en date du 13/12/2024, assorti du courrier de Monsieur le Préfet en date du 25/03/2025,
- Considérant les avis défavorables des communes de Roannes St-Mary, Marcolès, Vitrac et Omps,
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, au regard de l'avis défavorable motivé de la commune de Roannes-Saint-Mary, la Communauté de communes fait le choix d'arrêter à nouveau le PLUi Cère & Rance sans en modifier le projet. Des évolutions pourront intervenir après la tenue de l'enquête publique conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,
- Vu la délibération n°2025-241 du Conseil communautaire en date du 22 mai 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,
- Vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 13/06/2025 désignant Monsieur Jean-Marie BORDES en qualité de commissaire enquêteur,
- Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLUi arrêté,
- Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique,
- Considérant que le PLUi est un document d'urbanisme qui a vocation à définir les orientations d'aménagement pour l'ensemble du territoire intercommunal et à préciser leur application sur le terrain,
- Considérant qu'il détermine l'usage des sols et s'impose dans un rapport de conformité aux autorisations d'urbanisme et aux opérations d'aménagement pour les 13 communes du secteur du Pays de Maurs,
- Considérant qu'à compter de son approbation, le PLUi a vocation à se substituer aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur (Plans Locaux d'Urbanisme, Plans d'Occupation des Sols, cartes communales) et au Règlement National d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé à une enquête publique sur le projet de PLUi Cère & Rance, **du Mardi 15/07/2025 au Mercredi 13/08/2025 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.**

Ce projet concerne les communes suivantes : St-Mamet la Salvetat, Roannes St-Mary, Vitrac, Marcolès, Omps, Le Rouget-Pers, Roumégoux, Cayrols, Parlan, St-Saury, La Ségalassière.

Le dossier mis à l'enquête comprend les pièces exigées conformément aux articles R153-8 du Code de l'Urbanisme et R123-8 du Code de l'Environnement, à savoir :

- L'évaluation environnementale du projet de PLUi qui figure dans le rapport de présentation, son résumé non technique et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAE)
- une note explicative reprenant la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative aux projets ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre les décisions d'approbation
- les avis émis sur le projet

Accusé de réception en préfecture
015-200066678-20250623-AG2025-003-AR
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

et des conclusions motivées du commissaire enquêteur est déposée au siège de la Communauté de communes, et sur le site internet www.chataigneraie15.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Au terme de cette procédure, l'organe délibérant de la Communauté de communes doit se prononcer par délibération sur l'approbation du PLUi. Il peut, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets de PLUi en vue de son approbation.

ARTICLE 8 : Le public est informé de l'ouverture de cette enquête publique selon les modalités suivantes :

- 15 (quinze) jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 30 juin 2025, un avis d'ouverture de l'enquête est publié, en caractères apparents, dans les journaux « La Montagne » (édition du Cantal) et « L'Union du Cantal ». Cet avis est rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 15 juillet 2025 et le 22 juillet 2025, dans les mêmes journaux.
- 15 (quinze) jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 30 juin 2025, et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié :
 - par voie d'affiches, à la Maison France Services de St-Mamet et dans les mairies des communes membres
 - sur le site internet www.chataigneraie15.fr

ARTICLE 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur le Président de la Communauté de communes ou de Monsieur Philippe GRAS, DGS, au siège de la Communauté de communes, 5 rue Les Placettes, 15220 SAINT-MAMET LA SALVETAT (accueil@chataigneraie15.fr).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est inscrit au registre des actes de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, dont copie est adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 12 : Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mamet la Salvetat, le 23 juin 2025

Le Président,
Michel TEYSSEDOU

